
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

**PROGRÈS RÉALISÉS PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN CE
QUI CONCERNE LES THÈMES DU PROGRAMME DE TRAVAIL
POUR LA PÉRIODE 2003-2005**

Document présenté par les États-Unis d'Amérique

1. Les États-Unis ont appuyé le programme de travail intersessions pour la période 2003-2005, tel qu'il est défini dans la décision de la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Adoption des mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention, y compris la promulgation de lois pénales

2. Depuis la cinquième Conférence d'examen, les États-Unis ont pris les mesures suivantes pour «contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet, y compris la promulgation de lois pénales»:

- i) Contribuer par des communications d'experts à la Réunion d'experts tenue en 2003 au titre de la Convention;
- ii) Élaborer des dispositions législatives types, y compris en donnant des conseils pour les lois pénales, en vue de la promulgation de mesures nationales aux fins de la Convention, et communiquer ces dispositions à la fois aux États parties et aux États non parties qui le demandent;
- iii) Organiser, à la demande de cinq États parties à la Convention, des ateliers sur la législation nationale de mise en œuvre, y compris dans le domaine du droit pénal;
- iv) Encourager et aider Interpol à créer une base de données par pays sur les législations nationales.

Mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sûreté et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines

3. Depuis la cinquième Conférence d'examen, les États-Unis ont pris les mesures suivantes:
- i) Contribuer par des communications d'experts à la Réunion d'experts tenue en 2003 au titre de la Convention;
 - ii) Élaborer des dispositions législatives types sur les pratiques en matière de sûreté des agents pathogènes et communiquer ces dispositions à la fois aux États parties et aux États non parties qui le demandent;
 - iii) Financer les travaux menés par l'Organisation mondiale de la santé, en coopération avec l'OIE et la FAO, pour élaborer des normes de sûreté biologique;
 - iv) Organiser, grâce aux efforts de leurs Départements de la défense, de la santé et des services sociaux, de l'énergie et de leur Département d'État, de nombreux ateliers, à la demande des États parties, sur les pratiques optimales en matière de sûreté des agents pathogènes;
 - v) Aider un certain nombre d'États parties à accroître et sécuriser leurs collections nationales d'agents pathogènes dangereux.

Renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets

4. Depuis la cinquième Conférence d'examen, les États-Unis ont pris les mesures suivantes:
- i) Contribuer par des communications d'experts à la Réunion d'experts tenue en 2004 au titre de la Convention;
 - ii) Actualiser leur liste des experts auxquels il peut être fait appel pour contribuer à de telles enquêtes;
 - iii) Faire profiter les États parties de nombreux ateliers concernant les enquêtes sur les maladies et le suivi des maladies, essentiellement grâce aux efforts de leurs Départements de la défense ainsi que de la santé et des services sociaux;
 - iv) Appuyer la révision du Règlement sanitaire international de l'OMS, disposant que les États sont tenus de notifier à cette organisation tout événement inattendu ou inhabituel concernant la santé publique survenu sur leur territoire, que l'incident soit dû à une poussée naturelle ou à une libération délibérée.

Renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies

5. Depuis la cinquième Conférence d'examen, les États-Unis ont pris les mesures suivantes:
- i) Contribuer par des communications d'experts à la Réunion d'experts tenue en 2004 au titre de la Convention;
 - ii) Fournir une formation au dépistage et au suivi des maladies à l'intention de nombreux États parties, essentiellement grâce aux efforts de leurs Départements de la défense ainsi que de la santé et des services sociaux;
 - iii) Mettre tout particulièrement l'accent sur la formation globale pour la surveillance, le dépistage et le diagnostic de la grippe aviaire, ainsi que sur la lutte contre cette maladie.

Codes déontologiques des scientifiques: teneur, promulgation et adoption

6. Depuis la cinquième Conférence d'examen, les États-Unis ont pris les mesures suivantes:
- i) Contribuer par des communications d'experts à la Réunion d'experts tenue en 2005 au titre de la Convention;
 - ii) Établir une sous-commission du National Science Advisory Board for Biosecurity (NSABB) des États-Unis pour conseiller le Gouvernement des États-Unis sur les principes directeurs relatifs aux codes de déontologie des scientifiques;
 - iii) Favoriser, grâce aux efforts de l'Académie nationale des sciences, la sensibilisation, à l'échelle nationale et internationale, à la nécessité d'élaborer des codes de déontologie.
